

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **EQIOM BETONS**, société par actions simplifiée au capital de 1 529 150 euros, ayant son siège social au Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche – 92400 Courbevoie, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 945 550 549, représentée par son Président Monsieur Roberto HUET

Ci-après dénommée la « **Société absorbante** »

D'UNE PART,

ET

- **STTF, Société Transports Torres Frères**, société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle La Fossette – 6 chemin Beauchet – 78490 Méré, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 302 473 897, représentée par son Président Monsieur Christian PIMPIE

Ci-après dénommée la « **Société absorbée** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont convenu de procéder à la transmission par voie de fusion-absorption dite « simplifiée » du patrimoine de la Société absorbée à sa société-mère, la Société absorbante, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L.236-11 dudit Code.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBANTES ET ABSORBEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES**

1- Caractéristiques de la Société absorbante

La société EQIOM BETONS est une société par actions simplifiée au capital social de 1 529 150 euros ayant son siège social au Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 945 550 549.

Son capital social est divisé en 764 575 actions de 2 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Elle a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, :

- la fabrication, la vente, le transport, la manutention et le pompage du béton prêt à l'emploi
- la location de matériels de transport, de manutention et de pompage du béton
- la fabrication et la vente de tous produits en béton
- la prise de participation dans toutes sociétés et autres entités ;
- toutes opérations industrielles telles que la fabrication et le négoce de tous matériaux de construction ainsi que toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes
- et accessoirement toutes opérations permettant l'utilisation optimale des installations et matériels de la Société.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et expire le 31 mars 2122.

L'exercice social de la Société absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président de la Société absorbante est Monsieur Roberto HUET.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES (572 028 041 RCS NANTERRE).

L'extrait Kbis de la Société absorbante figure en **Annexe 1**.

2- Caractéristiques de la Société absorbée

La société STTF Société de Transports Torres Frères est une société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle La Fossette – 6 chemin Beauchet – 78490 Méré, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 302 473 897.

Son capital social est divisé en 2 500 actions de 24 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Elle a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le transport de marchandises, la location de matériel de transports, de levage et d'engins industriels pour le terrassement et les travaux publics,
- tous travaux de terrassement, d'extraction en carrières
- le commerce de matériaux de construction
- et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La durée de la société est de 99 ans et expire le 23 septembre 2075.

L'exercice social de la Société absorbée commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président de la Société absorbante est Monsieur Christian PIMPIE.

La Société absorbée n'a pas de Commissaire aux comptes.

L'extrait Kbis de la Société absorbée figure en **Annexe 2**.

Ni la Société absorbante ni la Société absorbée n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

3- Liens capitalistiques entre la Société absorbante et la Société absorbée

La Société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée, ainsi que les droits de vote y attachés.

La Société absorbante s'engage, aux termes de l'article L.236-11 du Code de commerce, à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

II- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'objectif de cette opération de fusion est d'unifier les activités de la Société absorbante et de la Société absorbée et rationaliser la structure du groupe en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative engendrés par l'existence d'une filiale.

III- ARRETE DES COMPTES

Les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire :

- au 14 septembre 2025 pour la Société absorbée
- au 30 septembre 2025 pour la Société absorbante

soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La situation comptable intermédiaire au 14 septembre 2025 de la Société absorbée figure en **Annexe 3** du présent projet de traité de fusion.

IV- DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée au 16 janvier 2026 (ci-après « **Date de réalisation** ») avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (ci-après « **Date d'effet** »), sous réserve que le dépôt au Greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant la Date de réalisation.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter de la Date d'effet et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de réalisation de fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent projet de traité de fusion. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnée par la dissolution de la Société absorbée seront transmis à la Société absorbante.

V- METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La Société absorbante et la Société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société absorbante, les éléments transmis sont évalués, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort de la situation comptable intermédiaire au 14 septembre 2025 de la Société Absorbée.

Il est précisé, que conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée, ni à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée étant détenue par la Société absorbante à la date de signature du présent projet traité de fusion.

La Société absorbante s'engage à conserver cette participation au capital social de la Société absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

VI- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le CSE de la Société absorbante a été consulté le 19 novembre 2025 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société STTF Société de Transports Torres Frères à EQIOM BETONS :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

Nombre de parties	Nature
Partie 1	Relative à l'apport-fusion effectué par la Société absorbée
Partie 2	Relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
Partie 3	Relative aux charges et conditions de l'apport-fusion
Partie 4	Relative à la rémunération de cet apport-fusion
Partie 5	Relative aux déclarations par le représentant de la Société absorbée
Partie 6	Relative aux conditions suspensives
Partie 7	Relative au régime fiscal
Partie 8	Relative aux dispositions diverses

PARTIE 1 – APPOINT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Christian PIMPIE agissant au nom et pour le compte de la Société absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Roberto HUET ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de réalisation et sous la condition suspensive ci-après stipulée.

1- Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 14 septembre 2025, sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évaluée à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A- Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Net
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	2 300 €	2 300 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 €.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Net
Terrains	313 408 €	182 321 €	131 087 €
Constructions	149 382 €	149 382 €	0 €
Installations techniques, Matériel et Outilage	742 755 €	578 299 €	164 456 €
Autres immobilisations corporelles	71 487 €	57 744 €	13 743 €

Total des immobilisations corporelles : 309 286 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Net
Autres immobilisations financières	26 408 €	0 €	26 408 €

Total des immobilisations financières : 26 408 €

B- Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Net
Stocks	38 765 €	0 €	38 765 €
Créances clients	1 468 788 €	0 €	1 468 788 €
Autres créances	437 699 €	0 €	437 699 €
Disponibilités	93 296 €	0 €	93 296 €
Charges constatées d'avance	31 978 €	0 €	31 978 €

Total de l'actif non immobilisé : 2 070 526 €

C- Total des éléments d'actifs apportés :

- **Immobilisations incorporelles :** 0 €
- **Immobilisations corporelles :** 309 286 €
- **Immobilisations financières :** 26 408 €
- **Actif non immobilisé :** 2 070 526 €

Le montant total des éléments d'actif de la Société absorbée a, dont la transmission à la Société absorbante est prévue s'élève à 2 406 220 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la

représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2- Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 14 septembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée au 14 septembre 2025 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	385 321 €
- Emprunts et dettes financières :	280 398 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 439 374 €
- Dettes fiscales et sociales :	157 123 €
- Autres dettes :	127 484 €

Le montant total des éléments de passif de la Société absorbée, dont la transmission à la Société absorbante est prévue s'élève à 2 389 700 €.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 14 septembre 2025 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- Plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Par ailleurs, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société absorbante.

Enfin, en sus du passif à prendre en charge, la Société absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société absorbée, à la Date d'effet. La liste des engagements hors bilan contractés ou consentis par la Société absorbée figure en **Annexe 4**.

3- Actif net apporté

Les éléments d'actifs s'élèvent, au 14 septembre 2025, à **2 406 220 €**.

Le passif pris en charge s'élève, au 14 septembre 2025, à **2 389 700 €**.

L'actif net transmis par la Société absorbée à la Société absorbante s'élève à un montant de 16 520 €.

PARTIE 2 – PROPRIETE - JOUSSANCE

La Société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers lui étant apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le 16 janvier 2026.

Jusqu'aujourd'hui, la Société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société absorbante.

La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 14 septembre 2025, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 14 septembre 2025, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 14 septembre 2025, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des Sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante et la Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

1- En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.
- 3) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
- 4) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.
- 10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2025, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société absorbante bénéficiera du report des éventuels excédents d'investissement de la Société absorbée.
- 11) La Société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.
- 12) La Société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société absorbante.
- 13) La Société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée

et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

2- En ce qui concerne la Société absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, dès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société absorbée, dès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

PARTIE 4 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société absorbée contre des actions de la Société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société absorbante contre les actions de la Société absorbée, ni à augmentation du capital de la Société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société absorbée s'élève à la somme de **2 406 220** euros.

Le passif pris en charge par la Société absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de **2 389 700** euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **16 520** euros.

La Société absorbante étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions de la Société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Roberto HUET, ès-qualité, déclare que la Société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 16 520 euros et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2 500 actions de la Société absorbée, dont elle était propriétaire, soit 821 412,75 euros, est égale à 804 892,75 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique.

PARTIE 5 – DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

1- Sur la Société absorbée elle- même

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

2- Sur les biens apportés

- 1) Que le fonds de commerce apporté à la Société absorbante au titre de la fusion a été créée lors de la constitution de la Société absorbée le 25 septembre 1976.
- 2) Que ce fonds de commerce est exploité à partir de son siège social à MERE (78490), Zone Industrielle La Fossette, 6 Chemin Beauchet.
- 3) Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres en **Annexe 5** et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE 6 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération de fusion est soumise à la condition suspensive du transfert préalable de l'ensemble des camions toupies et véhicules de transports appartenant à la Société absorbée au profit de la société TRANSOFICO (RCS Compiègne 828 398 370), ainsi que des salariés conducteurs desdits camions toupie et véhicules de transport de béton, au plus tard à la Date de réalisation (ci-après « **l'Opération Transofico** »).

La condition sera réputée accomplie par la signature d'un acte de constatation de la réalisation de l'Opération Transofico.

A défaut de (i) réalisation de l'Opération Transofico avant la Date de réalisation ou (ii) de renonciation par les Parties à la condition suspensive susvisée, le présent projet de fusion sera de plein droit nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

PARTIE 7 - REGIME FISCAL

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

1- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les représentants des Sociétés absorbée et absorbante rappellent que la Société absorbante détient la totalité des actions de la Société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2026 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 14 septembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée ;
- b) La Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- d) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013 ;

- e) La Société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société absorbée ;
- f) La Société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- g) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

2- Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La Société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

3- Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

4 - Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement

5 - Taxe sur la valeur ajoutée

a. Les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La Société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société absorbée, en application de la documentation administrative.

PARTIE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

- 1) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3 - Remise de titres

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Société absorbée à la Société absorbante.

4 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Le Carbonnier de la Morsanglière, notaire à Rouen, à l'effet d'établir

tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à, Courbevoie

Le 04-12-2025

Roberto HUET

Président de la société EQIOM BETONS,
Société absorbante

DocuSigned by:

37F3B0281735493...

Christian PIMPIE

Président de la société STTF Société de Transports Torrès Frères
Société absorbée

Signé par :

D693EECF2F624EB...

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait Kbis de la Société absorbante

ANNEXE 2 : Extrait Kbis de la Société absorbée

ANNEXE 3 : Situation comptable intermédiaire au 14 septembre 2025 de la Société absorbée

ANNEXE 4 : Liste des engagements hors bilan

ANNEXE 5 : Etat des inscriptions et priviléges de la Société absorbée au 17/11/2025

ANNEXE 1 - EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Kbis de la société EQIOM BETONS : 3 pages

Greffre du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre4 RUE PABLO NERUDA
92200 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2004B05583

Code de vérification : ixxUOVUEbq
<https://controle.infogreffre.fr/controle>**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 20 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	945 550 549 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	14/10/2004
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Bobigny en date du 07/02/2006
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EQIOM BETONS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 529 150,00 Euros
<i>- Mention n° 64716 du 15/07/2024</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27/06/2024
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR9201.945550549
<i>Adresse du siège</i>	Colisée Gardens 10 Avenue de l'Arche Zac Danton 92400 Courbevoie
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/03/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	HUET Robert, Paul
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/01/1967 à BARCELONE (ESPAGNE)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Rue Margueritte 75017 Paris 17e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DELOITTE & ASSOCIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Colisée Gardens 10 Avenue de l'Arche Zac Danton 92400 Courbevoie
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Fabrication et commercialisation de béton prêt à l'emploi direction administrative et commerciale dans l'établissement secondaire
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/11/2005
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 Rue Lavoisier -Zone Industrielle du Port - 92000 Nanterre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Fabrication et commercialisation de béton prêt A L'emploi.
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/03/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre
 4 RUE PABLO NERUDA
 92200 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2004B05583

Adresse de l'établissement

15 Route du Bassin N°6 92230 Gennevilliers

Activité(s) exercée(s)

Fabrication et commercialisation de béton prêt à l'emploi

Date de commencement d'activité

31/03/2004

Origine du fonds ou de l'activité

Acquisition par fusion

Mode d'exploitation

Exploitation directe

31/03/2004 : fusion absorption de Holcim Bétons Ile de France par Holcim Betons France (anciennement dénommée Holcim Béton Bougogne Franche Comté)

Adresse de l'établissement

192 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

Activité(s) exercée(s)

Fabrication et commercialisation de béton prêt à l'emploi direction administrative et commerciale dans l'établissement secondaire

Date de commencement d'activité

20/11/2005

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg-en-Bresse

R.C.S. Saint-Quentin

R.C.S. Soissons

R.C.S. Sedan

R.C.S. Troyes

R.C.S. Dijon

R.C.S. Besançon

R.C.S. Evreux

R.C.S. Lons-le-Saunier

R.C.S. Reims

R.C.S. Brie

R.C.S. Nancy

R.C.S. Metz

R.C.S. Thionville

R.C.S. Dunkerque

R.C.S. Lille Métropole

R.C.S. Douai

R.C.S. Beauvais

R.C.S. Compiègne

R.C.S. Arras

R.C.S. Boulogne-sur-Mer

R.C.S. Saverne

R.C.S. Strasbourg

R.C.S. Vesoul

R.C.S. Chalon-sur-Saône

R.C.S. Mâcon

R.C.S. Paris

R.C.S. Dieppe

R.C.S. Rouen

R.C.S. Meaux

R.C.S. Evry

Greffre du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92200 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2004B05583

R.C.S. Pontoise

R.C.S. Amiens

R.C.S. Auxerre

R.C.S. Bobigny

R.C.S. Créteil

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 14/10/2004*

PRECISION SUR L'ORIGINE DU FONDS : FONDS ACQUIS PAR FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE HOLCIM BETONS (ILE DE FRANCE) - 998 026 827 RCS BOBIGNY A COMPTER DU 31 MARS 2004

- *Mention du 06/08/2004*

SOCIETES AYANT PARTICIPE A LA FUSION : HOLCIM BETONS SAS (785780495 RCS BOBIGNY), HOLCIM BETON ALSACE SAS (RCS 344761788), HOLCIM BETON PICARDIE SAS (RCS 387932676), HOLCIM BETONS ILE DE FRANCE SAS (RCS 998026827), HOLCIM BETONS NORD SAS (685820334 RCS LILLE), HOLCIM BETONS LORRAINE CHAMPAGNE SAS (399209621 RCS METZ)

- *Mention du 12/04/2007*

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE STADSBADER BETON SAS 75 AV DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE RCS LILLE 488 029 166 - A COMPTER ; 31/12/2006

- *Mention du 15/07/2015*

Réalisation d'un apport partiel d'actifs à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (RCS NANTERRE : 809 574 031) de sa branche compétente et autonome d'activité de production et commercialisation de béton prêt à l'emploi d'un montant de 3 823 982,60 Euros, le 31/05/2015.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2 - EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Kbis de la société STTF : 1 page

Greffre du Tribunal des Activités Économiques de Versailles

1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 1976B00917

Code de vérification : CKu3VhhEBt
<https://controle.infogreffre.fr/controle>

***Extrait Kbis*****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 20 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 302 473 897 R.C.S. Versailles
Date d'immatriculation 24/09/1976
Dénomination ou raison sociale STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 60 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID FR7803.302473897
Adresse du siège Zone Industrielle La Fossette 6 Chemin Beauchet 78490 Méré
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/09/2075
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES***Président***

Nom, prénoms PIMPIE Christian
Date et lieu de naissance Le 29/03/1977 à Aubervilliers (93)
Nationalité Française
Domicile personnel Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (en application de l'article R. 123-54-1 du code de commerce) ()

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Zone Industrielle La Fossette 6 Chemin Beauchet 78490 Méré
Activité(s) exercée(s) Extraction de matériaux de construction transport et terrassement
Date de commencement d'activité 01/08/1976
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**ANNEXE 3 - SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE AU 14 SEPTEMBRE 2025 DE
LA SOCIETE ABSORBEE**

Situation intermédiaire au 14 septembre 2025 de STTF : 5 pages

Audit Expert Comptable&Fiscale

Transports Torrès Frères

Page :

1

Transports Torrès Frères

6 CHEMIN BEAUCHET

78490 MERE

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2025 au 14/09/2025

Bilan Actif

		14/09/2025			14/09/2024
		Brut	Amort. et Dépré.	Net	Net
	Règlement ANC 2022-06				
	Capital souscrit non appelé (I)				
	Frais d'établissement (II)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	2 300		2 300	
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Imm. inc. en cours, avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains	313 408		182 321	131 087
	Constructions	149 382		149 382	
	Installations tech.,mat. et outillage indus.	742 755		578 299	164 456
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations corporelles	71 487		57 744	13 743
	Imm. corp. en cours, avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (1)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	26 408			26 408
	Total de l'actif immobilisé (III)	1 305 740		970 045	335 694
COMPTES DE REGULARISATION	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens	38 765			38 765
	En-cours de production de services				
	Produits finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (2)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 468 788		1 468 788	
	Autres créances	437 699		437 699	
	Charges constatées d'avance	31 978		31 978	
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	93 296			93 296
	Total de l'actif circulant (IV)	2 070 526			2 070 526
	Frais d'émission des emprunts (V)				
	Primes de remboursement des emprunts (VI)				
	Ecarts de conversion et différences d'évaluation				
	Actif (VII)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I à VII)		3 376 265		970 045	2 406 220

(1) dont immobilisations financières à moins d'un an

26 408

(2) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

14/09/2025

14/09/2024

Règlement ANC 2022-06

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	60 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	6 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	244 155	
	Résultat de l'exercice	(293 635)	
Autres fonds propres	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		16 520	
Provisions	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
DETTES (1)	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES FINANCIERES			
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	385 321	
	Emprunts et dettes financières divers (2)	280 398	
DETTES D'EXPLOITATION	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 439 374	
	Dettes fiscales et sociales	157 123	
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	127 484	
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	2 389 700	
	Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif		
	TOTAL PASSIF	2 406 220	
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(293 634,68)	
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		2 389 700	
(2) Dont emprunts participatifs			0,00

Compte de Résultat 1/2

Règlement ANC 2022-06

14/09/2025

14/09/2024

		France	Exportation	8 mois	8 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION					
Ventes de marchandises		2 805 060		2 805 060	
Production vendue (Biens)					
Production vendue (Services et Travaux)		6 130		6 130	
Montant net du chiffre d'affaires		2 811 190		2 811 190	
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions					
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions					
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles					
Autres produits				4 965	
Total des produits d'exploitation		2 816 155			
CHARGES D'EXPLOITATION					
Achats de marchandises					
Variation de stock					
Achats de matières et autres approvisionnements				1 931 317	
Variation de stock				43 635	
Autres achats et charges externes (1)				738 152	
Impôts, taxes et versements assimilés				28 796	
Salaires				235 946	
Cotisations sociales				65 435	
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				36 741	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations					
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions					
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées					
Autres charges				51 533	
Total des charges d'exploitation		3 131 555			
RESULTAT D'EXPLOITATION				(315 400)	
(1) Y compris :					
- Redevances de crédit-bail mobilier				2 384	
- Redevances de crédit-bail immobilier					

Compte de Résultat 2/2

14/09/2025

14/09/2024

Règlement ANC 2022-06

RESULTAT D'EXPLOITATION		(315 400)	
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie	24 775	
	Total des produits financiers	24 775	
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie	1 821 1 133	
	Total des charges financières	2 954	
	RESULTAT FINANCIER	21 821	
	RESULTAT COURANT avant impôts	(293 580)	
	Produits exceptionnels		
	Charges exceptionnelles	55	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	(55)	
	Participation des salariés aux résultats Impôts sur les bénéfices		
	Total des produits	2 840 930	
	Total des charges	3 134 564	
	RESULTAT DE L'EXERCICE	(293 635)	
(2) dont produits concernant les entités liées			
(3) dont intérêts concernant les entités liées			

ANNEXE 4 : LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

STTF a contracté deux crédit-baux encore en cours :

1. Pour la Renault Clio immatriculée GL171XC, auprès de MOBILIZE Financial services, dont le montant restant à rembourser sur 32 mois s'élevait à 9,6 k€ à fin août 2024.
2. Pour la chargeuse Caterpillar N° de série M5T05605, auprès de Caterpillar Finance France, dont le montant restant à rembourser sur 20 mois s'élevait à 53 k€ HT à fin décembre 2024.

ANNEXE 5 : ETAT DES INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES DE LA SOCIETE ABSORBEE
AU 17/11/2025

Etat des inscriptions et privilèges de STTF au 17/11/2025 : 5 pages



Greffre du tribunal des activités économiques de Versailles
1 place André Mignot, 78011 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 39 07 16 40
www.greffre-tc-versailles.fr - www.infogreffre.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES

Adresse requise : Zi la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490 Méré

N° d'identification : 302 473 897

Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : EQIOM

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Priviléges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles

Délivré le : 19/11/2025 à 09:13:34

Etat du chef de : STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES, Zi la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490

Méré

Requis par : EQIOM

Le greffier



Opent

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Hypothèques fluviales

Article R. 521-2, 9° du code de commerce

Néant

Actes de saisies de bateaux

Article R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles

Délivré le : 19/11/2025 à 09:13:34

Etat du chef de : STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES, ZI la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490

Méré

Requis par : EQIOM

Le greffier



Ophtut

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

Néant

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

*Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.*

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles

Délivré le : 19/11/2025 à 09:13:34

Etat du chef de : STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES, ZI la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490

Méré

Requis par : EQIOM

Le greffier



C. Plante

N° d'inscription du greffe : n°2023CBA02684 prise le 12/06/2023 N° d'inscription national : n°78032023CB02667		Montant garanti
Date de péremption : 12/06/2028		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES	
Adresse :	15-18 Rue JULES REGNIER 78370 Plaisir	
Au profit de :	DIAC, 14 av du Pave Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex	0,00 Euros
Désignation du bien :	RENAULT CLIO VF1RJA00369889275	
N° d'inscription du greffe : n°2023CBA03251 prise le 10/07/2023 N° d'inscription national : n°78032023CB03234	Montant garanti	
Date de péremption : 10/07/2028		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	SOCIETE DE TRANSPORT TORRES FRERES SA	
Adresse :	1518 Rue JULES REGNIER 78370 Plaisir	
Au profit de :	Caterpillar Finance France, 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis	232 376,00 Euros
Désignation du bien :	CHARGEUR SUR PNEUS MODEL :950-14 SERIE :M5T05605 ACCESSOIRES MENTIONNES SUR LA FACTURE	
Date d'exigibilité :	24/05/2027	
N° d'inscription du greffe : n°2025CBA04547 prise le 29/09/2025 N° d'inscription national : n°78032025CB04547	Montant garanti	
Date de péremption : 30/09/2030		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	STTF SOC DE TRANSPORTS TORRES FRERES	
Adresse :	ZI la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490 Méré	
Au profit de :	DIAC, 14 av du Pave Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex	15 532,67 Euros
Désignation du bien :	RENAULT CLIO VF1RJA00369889275	
Date d'exigibilité :	20/04/2028	

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles
Délivré le : 19/11/2025 à 09:13:34

Le greffier

Etat du chef de : STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES, ZI la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490
Méré

Requis par : EQIOM



Opunt

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles

Délivré le : 19/11/2025 à 09:13:34

Etat du chef de : STTF SOCIETE DE TRANSPORTS TORRES FRERES, Zi la Fossette 6 Chemin Beauchet 78490

Méré

Requis par : EQIOM

Le greffier



Ophtut